



Le Président

/-)

- Madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de Contrôle des Marchés Publics ;
- Mesdames et Messieurs les premiers responsables des autorités contractantes ;

(Attention :

- Personnes Responsables des Marchés Publics ;
- Chefs de la Cellule de Contrôle des Marchés publics) ;
- Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences de maîtrise d'ouvrage délégué exerçant en République du Bénin.

CIRCULAIRE N° 2024-02/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 21.....NOVEMBRE 2024 portant obligation de fournir des informations sur le genre des bénéficiaires effectifs des marchés publics dans le cadre du remplissage du formulaire y afférent.

Dans le cadre de la collecte des statistiques sur les marchés publics et des évaluations du système, il a été noté un déficit d'information sur l'**identité de genre** des promoteurs des entreprises titulaires des marchés publics en République du Bénin. Cette omission dommageable fait perdre des points au Bénin dans le cadre de l'évaluation de la conformité aux normes et standards internationaux en la matière.

En vue d'y remédier, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a modifié sommairement le formulaire des bénéficiaires effectifs. Ainsi, en sus des renseignements concernant les bénéficiaires effectifs objet de la **circulaire n°2022-001/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 28 septembre 2022** portant institution de l'obligation de produire les informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) des marchés publics en République du Bénin, la production des informations sur l'**identité de genre** du/des bénéficiaire(s) effectif(s), est obligatoire pour tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché.

Toute production de fausses déclarations ou de déclarations mensongères sur l'**identité de genre** des bénéficiaires effectifs, est passible des sanctions, conformément aux dispositions de l'**article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020** portant code des marchés publics en République du Bénin. Les sanctions sont prises à l'encontre de l'entreprise et/ou de ses dirigeants, sans préjudice des poursuites par les autorités compétentes.

Il s'avère nécessaire de rappeler que le « bénéficiaire effectif » est, la « personne physique, qui soit contrôle directement en dernier lieu, les opérations exécutées ou une activité, soit dispose du contrôle du soumissionnaire parce qu'elle remplit une ou plusieurs des conditions ci-après :

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions/parts ;
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote ;
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire ».

Sont également comprises dans la définition bénéficiaire effectif, la ou les personnes à qui appartient effectivement l'entreprise.

A cet effet, les organes de passation et de contrôle des marchés publics à tous les niveaux, sont invités à s'assurer de la mise en œuvre rigoureuse des présentes prescriptions dont le non-respect expose les contrevenants aux sanctions prévues par la réglementation des marchés publics en vigueur.

L'ARMP attache du prix à l'application stricte de la présente circulaire qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

La présente circulaire est publiée sur le site de l'ARMP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA

Pièce jointe : formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs révisé et à substituer à celui dans les documents d'appel à concurrence.